



ARRETE N° 170 / 2026
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE PARIS / PLACE SAINT-HERBOT
PLACE SAINT-ELOI / RUE SAINT-THUDON

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 24 mars 2026 de l'entreprise EUROVIA - 7 rue Alfred Kastler - 29200 BREST, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre terminer les travaux de ponçage des enrobés et des trottoirs, dans le cadre des travaux d'aménagement du centre-ville, rue de Paris, place Saint-Herbot, place Saint-Eloi et rue Saint-Thudon à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Du lundi 30 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026, la chaussée, rue de Paris, place Saint-Herbot, place Saint-Eloi et rue Saint-Thudon, sera rétrécie et la circulation routière sera alternée par l'implantation d'une signalisation verticale temporaire composée de feux de chantier.

Les cheminements piétons pourront être neutralisés, pendant les opérations de chantier.

Les accès aux commerces seront maintenus.

Article 2

La circulation et le stationnement seront interdits, pendant les opérations de chantier, au droit des travaux, jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les entreprises EUROVIA - 7 rue Alfred Kastler - 29200 BREST, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et auront en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 27 mars 2026

Le Maire,
Fabrice JACOB

